



# Bastia

CITÀ DI CULTURA

**Serviziu / Service**  
Ghjuridicu/Juridique

Le 13 avril 2026

## ARRÊTÉ

### **Arrêté n°2026/162 portant prolongation de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 33 boulevard Paoli – 20200 Bapstia**

Le Maire de la Ville de Bastia,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. R511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

**Vu** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**Vu** les articles L.2122-24, L.2213-24 et L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le signalement d'une copropriétaire en date du 14 avril 2025 ;

**Vu** le courriel du syndic de copropriété en date du 15 avril 2025 ;

**Vu** la visite sur site du 24 avril 2025 du bureau d'étude structure INGE-CO ;

**Vu** le rapport technique du bureau d'étude structure INGECO en date du 13 novembre 2025 ;

**Vu** l'avis des services techniques de la Ville en date du 18 novembre 2025 ;

**Vu** le rapport technique de SYNERGIE TECHNIQUE en date du 29 juillet 2016, communiqué par le syndic de copropriété le 25 novembre 2025 ;

**Vu** le courriel de la gestionnaire Madame ANTONINI en date du 3 décembre 2025 informant de l'état d'avancement des préconisations prescrites ;

**Vu** le courrier du 12 décembre 2025 lançant la procédure contradictoire prévue à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation, demandant au syndic de copropriété Immo de Corse sis 40 boulevard Paoli 20200 Bastia, de communiquer ses observations dans un délai minimum de deux mois ;

**Vu** le courrier du bureau d'étude structure INGECO en date du 2 Février 2026 nous précisant l'identité des propriétaires des éléments concernés par le désordre, en l'espèce la copropriété de l'immeuble sis 20 rue César Campinchi 20200 Bastia et Madame Biaggi, propriétaire de la bâtisse extérieure défailante.

**Vu** l'arrêté n°2026/074 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 33 boulevard Paoli, 20200 Bastia

**Considérant** que la copropriété sise 33 Boulevard Paoli 20200 Bastia est gérée par le syndic de copropriété Immo de Corse, sis 40 Boulevard Paoli, représenté par Madame Alexandra ANTONINI ;

**Considérant** le courriel du syndic de copropriété Immo de Corse, sis 40 Boulevard Paoli, représenté par Madame Alexandra ANTONINI en date du 16 mars 2026 ;

**Considérant** qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

**Considérant** le délai nécessaire aux entreprises ;

## ARRETE

**Article 1** : Le syndic de copropriété Immo de Corse, sis 40 Boulevard Paoli, représenté par Madame Alexandra Antonini, devra, à compter de la notification du présent arrêté, faire procéder aux mesures suivantes :

- Dans un délai de **6 semaines** à compter de la notification du présent arrêté, désigner un maître d'œuvre et un bureau d'étude pour suivre les différents travaux et sondages à réaliser ;
- Dans un délai de **30 mois** après désignation des BE et MOE, travaux de ravalement de façades côté cour avec reprise des balcons et des réseaux devront s'effectuer (dépose de PC, désignation des entreprises et réalisation des travaux).
- Dans un délai de **4 semaines** après désignation des MOE et BE, la réfection globale (toiture + maçonnerie) du local de "Little Michèle et Noel" ;
- Dans un délai de **8 semaines** après désignation des MOE et BE, les travaux mentionnés page 32-33 du rapport technique d'INGECO concernant l'appartement de Monsieur BOUTIER, notamment le traitement de la fissuration importante correspondant à la délimitation de la copropriété sise 35 Bd Paoli au droit du mur perpendiculaire avec la façade donnant côté cour ;
- Dans un délai de **5 semaines** après désignations du BE, réaliser l'ensemble des sondages et vérifications nécessaires pour analyses supplémentaires énoncés p36 du rapport technique, priorité devant être accordée à la toiture et la cage d'escalier

Les résultats des sondages devront être communiqués à la ville afin que des délais selon chaque cas et nature de travaux puissent être déterminés en fonction de l'urgence.

**Article 2** : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** : Si le syndic de copropriété mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Le syndic de copropriété tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété représenté par Madame Alexandra Antonini qui assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires ou à ses ayants-droits, et sera affiché sur site.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Gilles SIMEONI